

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par la Section Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bourbon-Lancy, pour l'organisation du Rassemblement Technique Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers à Bourbon-Lancy, Place Marc Gouthérait, le samedi 06 avril 2024 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des participants et permettre le déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules, Rue René Cassin, Place Marc Gouthérait et Rue Max Boirot, du vendredi 05 avril 2024 au samedi 06 avril 2024 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : La Section Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bourbon-Lancy est autorisée :

- à organiser le Rassemblement Technique Départemental des Jeunes Sapeurs-Pompiers à Bourbon-Lancy le samedi 06 avril 2024,
- à occuper le Domaine Public communal Rue René Cassin, Place Marc Gouthérait et Rue Max Boirot,
- à utiliser le Complexe Marc Gouthérait et une partie du terrain communément nommé « peupleraie du Carrage ».

Article 2 : Du vendredi 05 avril 2024 à partir de 18 heures 30, jusqu'au samedi 06 avril 2024 à 20 heures, le stationnement de tout engin motorisé ou non motorisé est interdit :

- Sur le parking situé 1 Place Marc Gouthérait (devant l'entrée principale de l'école Jacques Prévert), de son intersection avec la Rue Bon Vent jusqu'au mur Sud du Complexe Marc Gouthérait,
- Sur le parking situé au Sud du Complexe Marc Gouthérait et desservant l'espace Tennis de Table / Tir à l'arc.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 3 : Le samedi 06 avril 2024, de 5 heures à 20 heures, le stationnement de tout engin motorisé ou non motorisé sera interdit :

- Sur les parkings du Complexe Marc Gouthérait, sis devant l'entrée du Complexe Marc Gouthérait et devant l'espace Basket - Place Marc Gouthérait,
- Sur le parking situé Rue Max Boiro, face au n° 25,
- Rue René Cassin et sur ses bas-côtés, de son intersection avec l'entrée Sud de la Rue de Chateau (à proximité du n° 2), jusqu'à sa jonction avec la Place Marc Gouthérait.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

Article 4 : Le samedi 06 avril 2024 de 5 heures à 20 heures, la circulation de tout engin motorisé ou non motorisé est interdite :

- Sur la voie communale nommée Rue René Cassin, de son intersection avec l'entrée Sud de la Rue de Chateau (à proximité du n° 2) jusqu'à sa jonction avec la Place Marc Gouthérait,
- Sur l'ensemble de la voie communale nommée « Place Marc Gouthérait » de son intersection avec la Rue Bon Vent jusqu'à son intersection avec la Rue Max Boiro,
- Sur la voie privée située au Sud du Complexe Marc Gouthérait et desservant l'espace Tennis de Table / Tir à l'arc.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs et des participants à la manifestation.

Article 5 : Le samedi 06 avril 2024 de 5 heures à 20 heures, l'accès sera strictement interdit :

- à la Rue René Cassin et à la Place Marc Gouthérait, à partir de la Rue de la Butte.

Article 6 : Le samedi 06 avril 2024 de 5 heures à 20 heures, l'accès sera strictement interdit :

- à la Rue René Cassin et à la Place Marc Gouthérait, à partir de la Rue Bon Vent.

Article 7 : Le samedi 06 avril 2024 de 5 heures à 20 heures l'accès aux voies publiques suivantes sera réservé aux riverains :

- Rue Traversière,
- Rue de la Butte,
- Rue Bon Vent, avec accès unique par l'Avenue Emile et Claude Puzenat.

Article 8 : Les prescriptions et interdictions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 9 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions mentionnées dans le présent arrêté.

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Section Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bourbon-Lancy.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 11 : Les dispositions définies par les articles 2 à 9 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 10 du présent arrêté.

Article 12 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 13 : La responsabilité de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 16 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les responsables de la Section Jeunes Sapeurs-Pompiers de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 19 mars 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage